

GE_GERICHTE A/2646/2022 vom 12. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2646_2022

FR: GE_GERICHTE A/2646/2022 du 12 avril 2023

IT: GE_GERICHTE A/2646/2022 del 12 aprile 2023

Erwägungen

E. 6

!

E. 6.1

!

E. 6.1.1

La recourante a encore fait valoir que l'intimé devait appliquer un abattement sur le revenu d'invalidé pour tenir compte de ses limitations fonctionnelles et de la diminution de rendement qui en découlait ainsi que de son absence de formation. !

E. 6.1.2

Selon l'intimé, un abattement supplémentaire lié aux limitations fonctionnelles ne se justifiait pas, car il en avait déjà été tenu compte dans la capacité de travail, qui avait été fixée à 50% par les experts. En outre, l'absence de formation de la recourante n'était pas un critère pertinent dans l'évaluation de l'abattement dans le présent cas. !

E. 6.2

Selon la jurisprudence, les limitations fonctionnelles justifiant une diminution de rendement déjà prises en compte dans l'évaluation de la capacité de travail n'ont pas à être retenues une seconde fois lors de la détermination de l'abattement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_778/2020 du 27 août 2021 consid. 6 et la référence). ! L'absence d'expérience et de formation ne joue pas de rôle lorsque le revenu d'invalidé est déterminé en référence au salaire statistique auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives de niveau de compétence 1, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, ce niveau de compétence de l'Enquête suisse sur la santé (ci-après : l'ESS) concerne une catégorie d'emplois ne nécessitant ni formation ni expérience professionnelle spécifique (cf. arrêts 8C_118/2021 précité consid. 6.3.2; 8C_175/2020 du 22 septembre 2020 consid. 4.2). 8C_659/2021 du 17.02.2022

E. 6.3

En l'espèce, les limitations fonctionnelles de la recourante ont été prises en compte dans l'évaluation de sa capacité de travail par les experts, de sorte qu'il n'y pas lieu de procéder à un abattement supplémentaire à ce titre. Il n'y a pas non plus lieu de tenir compte de l'absence de formation, l'intimé ayant pris en compte pour fixer le taux d'invalidité l'ESS, toutes activités confondues, pour une femme, sans qualifications spécifiques. !

E. 7

Infondé, le recours sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. ! Il sera dit que l'intimé doit rendre une décision sur la demande de révision procédurale de sa décision du

30 mars 2011. Un émoulement de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante (art. 69 al. 1bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.